



Ville de
Waremmme

ÉTABLISSEMENTS CONTENANT
DES INSTALLATIONS OU ACTIVITÉS CLASSÉES EN VERTU DU
DÉCRET DU 11 MARS 1999 RELATIF AU PERMIS D'ENVIRONNEMENT

AVIS DE DÉCISION RECOURS

RELATIVE A UNE DEMANDE DE PERMIS UNIQUE

Le Bourgmestre porte à la connaissance du public que le **recours introduit par le BUREAU YVES FASTRE SPRL, Grand'Route 296 bte 1 à 4347 FEXHE-LE-HAUT-CLOCHER**, contre la décision du Collège communal de Donceel qui **a refusé** en date du 13 mars 2026 un permis unique pour **l'extension d'un élevage de poulets de chair existant et autorisé rue du Stier à 4357 Donceel**, **confirme** la décision querellée. Le permis unique est **REFUSE**.

Conformément aux dispositions du titre Ier de la partie III du Livre Ier du Code de l'Environnement, le dossier peut être consulté à l'Administration communale « Service Environnement » à partir du **07/08/2026 au 27/08/2026** chaque jour ouvrable de 9h à 12h et de 14h à 15h ainsi que **le jeudi jusqu'à 20h UNIQUEMENT SUR RENDEZ-VOUS** et au moins 24 heures à l'avance auprès du Service Environnement, au 019/67.99.82 (ou 83) ou par mail : environnement@waremmme.be

Le présent avis est affiché du 07/08/2026 au 28/08/2026

Toute personne a le droit d'avoir accès au dossier dans les services de l'autorité compétente conformément aux dispositions des articles D.10 à D.20-18 et R.17 du livre Ier du Code de l'environnement

A Waremmme, 06/08/2026

Le Directeur général,

Stéphane LECLERCQ

Par le Collège communal,

Le Bourgmestre f.f.,

Julien HUMBET

(1) Premier jour de l'affichage de la décision. Si la décision est affichée dans plusieurs communes, le délai est prolongé jusqu'au vingtième jour suivant le premier jour de l'affichage dans la commune qui y a procédé la dernière.

(2) Le recours est signé et comprend au minimum les informations suivantes :

1° les nom, prénom et adresse du requérant ; 2° si le requérant est une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse du siège social ainsi que les nom, prénom, adresse et qualité de la personne mandatée pour introduire le recours ; 3° les références, l'objet et la date de la décision attaquée ; 4° l'intérêt du requérant à l'introduction du recours ; 5° les moyens développés à l'encontre de la décision attaquée ; 6° la copie du récépissé du versement ou de l'avis de débit du droit de dossier visé à l'article 177 du décret. (Le droit de dossier est fixé à 25 € pour tout recours. Le droit de dossier est dû à la date d'introduction du recours.)